CONVENTION NATIONALE.

LA PIERRE ANGULAIRE DE L'ÉDIFICE CONSTITUTIONNEL,

Par DIDIER THIRION,

Député du Département de la Moſelle;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

IL eſt un chapitre ſi important, ſi eſſentiel dans la Conſtitution, qu'on peut le regarder comme la pierre angulaire de l'édifice conſtitutionnel, & que de lui ſeul peut-être dépendra le maintien ou le renverſement de la liberté, le bonheur ou le malheur futur des Français. Ce chapitre eſt celui qui déterminera le mode de la repréſentation nationale, & les pouvoirs

A

qui seront attribués à cette première autorité constituée. En vain nous aurions adopté une excellente déclaration des droits ; en vain même nous eussions fait, à ce chapitre près, une excellente constitution, si ceux qui nous succéderont dans la carrière législative ne sont pas pénétrés d'un véritable amour pour le peuple & d'un saint respect pour ses droits; s'ils ne sont pas animés du plus ardent patriotisme & du plus parfait désintéressement, bientôt ces mêmes successeurs, lorsque les circonstances deviendront plus favorables aux progrès de l'intrigue ambitieuse & au jeu des passions, feront dégénérer notre gouvernement républicain en aristocratie bourgeoise & financière, si même de nouveaux despotes ne parviennent à ressaisir un sceptre que nous avons si heureusement arraché aux Capets, & brisé sur leurs têtes coupables.

Les organes de la loi constitutionnelle, ceux qui seront chargés de la maintenir, de la faire respecter, doivent être purs comme elle, sans quoi, par des lois de détail & de fausses applications ou interprétations, ils ne tarderoient pas à la rendre absolument nulle & illusoire pour le peuple, si même ils ne s'en servoient pour *légaliser* une nouvelle oppression. C'est ainsi que la corruption du Parlement, chez les Anglais, ne laisse plus à ces fiers insulaires, comme le disoit Rousseau, que la liberté de se vendre, & que leur constitution ne sera peut-être aujourd'hui, entre les mains de Pitt, qu'un moyen de plus pour river leurs fers. Qui eût cru, il y a dix ans, que ce peuple qui se glorifioit d'être libre, & nous appeloit esclaves, ne seroit pas le premier qui secoueroit le joug des rois ? Et cependant Georges est encore sur le trône d'Angleterre, lorsque Capet est enseveli sous les débris du sien.

Cherchons donc à éviter les effets funestes de la

corruption ; & empêchons, s'il eſt poſſible, que la *loi vivante*, ou ſi l'on veut, les organes de la loi ne corrompent & ne tuent, en quelque ſorte, la *loi écrite.* Le premier & le plus sûr remède à ce mal conſiſte à adopter un bon mode de repréſentation nationale; un mode d'après lequel les légiſlatures qui nous ſuccéderont ne puiſſent être compoſées que des citoyens les plus probes, des patriotes les plus zélés & les plus vertueux.

Si la première autorité conſtituée eſt bien organiſée, elle remédiera elle-même ſans peine à tous les défauts à tous les vices que pourroit apporter avec elle la nouvelle conſtitution. Elle pourra toujours, malgré toutes les autres autorités conſtituées, ſoutenir, propager & même élever l'eſprit public; &, forte de l'opinion populaire, elle renverſera aiſément tous les obſtacles qui voudroient s'oppoſer au bonheur du peuple; mais, pour cela, il faut qu'elle marche avec le peuple, ne travaille que pour lui, & ne voye que lui. Il faut donc que *tous ſes membres ſoient choiſis par le peuple & au ſein du peuple, le plus immédiatement poſſible, & que nulle influence étrangère ne puiſſe l'égarer dans ce choix important.* Quelques talens, un ſens droit & beaucoup de vertus, voilà les véritables élémens des bonnes légiſlatures; & le peuple a, quoi qu'on en diſe, de quoi fournir abondamment tout cela. Il eſt vrai qu'on ne trouve pas dans le peuple beaucoup de beaux diſeurs, de ces hommes qui parlent avec cadence, ſelon toutes les règles de la rhétorique & de la grammaire, qui, dans les choſes les plus communes, mettent des prétentions & de l'élégance, & croient avoir tout fait pour la République, quand, dans des diſcours interminables, ils ont étalé faſtueuſement leur éloquence ſtérile, & attaché leurs noms à toutes les feuilles du jour. C'eſt moi, vous diſent-

ils avec orgueil, qui ai fait telle motion & enlevé tel décret. Oui, mais ce qu'ils ne disent pas toujours, c'est qu'ils en doivent le plus souvent la pensée à leurs voisins qui, manquant, ou de voix ou de hardiesse, & quelquefois de moyens oratoires, confient à ces jouailliers politiques le diamant brut, destiné à l'embellissement de la République. Satisfaits, au surplus, du sentiment de leur propre conscience, ces voisins modestes ne se plaignent point qu'un autre se glorifie seul du fruit de leurs méditations : il leur suffit d'avoir coopéré réellement au bonheur & à la prospérité de la Nation ; peu leur importe la renommée ; ils savent que sans la vertu, ce n'est qu'une fumée passagère plus nuisible qu'utile à ceux qui la recherchent. Après avoir assuré la félicité publique, l'heureuse médiocrité & la douce obscurité, voilà tout l'objet de leurs soins & leur seule ambition.

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble qu'une législature, composée d'hommes tels que ces derniers, vaudroit bien les assemblées qui nous ont précédés, & où l'on trouvoit tant de talens pour bien dire, & si peu de vertus pour bien faire. Qu'est-il résulté dans notre assemblée même, quoique plus populaire, & par conséquent infiniment meilleure que les deux précédentes ; qu'est-il résulté, dis-je, de tous les beaux discours de ces grands orateurs qui se sont arraché la tribune ? De grands débats, du tumulte, des passions, des rivalités qui ont dégénéré en haines personnelles, en esprit de parti ; une perte irréparable de temps, le triomphe de l'amour-propre & l'oubli de la chose publique. Voilà où nous conduiront toujours les hommes à réputation, les beaux génies, les illustres orateurs, les talens académiques. On ne voit plus autrui, quand on est si grand soi-même. « Périssons & sauvons la Patrie », disent les sans-

culottes. « Périſſe la Patrie plutôt que nos réputations », diſent les beaux eſprits. On prétend que l'orgueil a transformé jadis les anges de lumières en anges de ténèbres. Que de métamorphoſes ſemblables ce même orgueil a fait encore de nos jours !

Il faut d'ailleurs obſerver que le peuple s'éclaire de jour en jour ; & depuis la révolution, ſon eſprit, ſa raiſon & ſa morale ont fait de tels progrès, que c'eſt une eſpèce de prodige. Que ſera-ce quand l'inſtruction publique par où nous aurions dû commencer, ſera organiſée ; & que ce peuple ne ſera plus obligé de lutter contre des ſyſtêmes erronés & dépravateurs qu'on profeſſe encore aujourd'hui publiquement dans les livres claſſiques, & dans les écoles ! Ne craignons donc pas de rapprocher, le plus qu'il ſera poſſible, de la maſſe du peuple, toutes les élections & tous les choix ; car c'eſt là où nous rencontrerons toujours le plus de bon ſens & le plus de vertus ; & ce ſeroit ſe tromper que de croire qu'on n'y rencontrera jamais de grands talens & de vaſtes connoiſſances. Très-ſouvent au contraire, l'homme de génie ſe complait ſous le chaume ; il ne s'agit que de l'y chercher. La modeſtie fut toujours le plus bel appanage du vrai mérite. Pourquoi avons-nous vu juſqu'ici tant d'intrigans appelés aux plus importantes fonctions ? c'eſt que le peuple, alors novice dans l'art d'étudier les hommes, n'a pas ſu d'abord diſcerner celui qui court après la fortune, avec celui qui la craint & l'évite ; c'eſt que, dans les révolutions, comme l'a dit un de nos collégues, les intrigans de toute eſpèce ſont comme l'écume qui ſurnage ſur la ſurface de la mer agitée ; c'eſt enfin, parce que le mode d'élection, décrété par l'aſſemblée conſtituante, & celui même adopté aujourd'hui, ont des vices eſſentiels, & ne ſont point aſſez populaires. En effet, pour

qu'un mode d'élection soit populaire, il faut que *l'élection soit faite immédiatement par le peuple qu'elle soit faite avec connoissance de cause*, c'est-à-dire *que le peuple soit à même de connoître très-bien & individuellement les personnes à qui il donne sa confiance; qu'elle ne lui prenne pas un temps trop considérable, n'exige pas des déplacemens trop pénibles, & ne revienne pas trop souvent*; car le peuple qui a beaucoup de besoins & peu de moyens, n'a pas beaucoup de loisir. Il ne peut donc passer sa journée dans les assemblées primaires, sans souffrir un dommage réel, par la perte de son temps; & ce ne feroit pas le servir, mais bien servir la classe des riches désœuvrés, & des aristocrates opulens, que d'organiser des assemblées primaires, dans une sorte de permanence habituelle & journalière; cette permanence doit être seulement annuelle & périodique, afin de ne pas lasser le peuple, en le détournant d'utiles travaux, & surtout pour ne pas laisser dans ces assemblées désertes, un champ vaste à l'intrigue ambitieuse & active des riches. Je frémis, quand j'entends proposer sérieusement des amendes & des peines contre ceux qui ne fréquenteront point les assemblées primaires. Législateurs insensés & injustes! est-ce donc ainsi que vous prétendez faire chérir votre nouveau gouvernement? Quoi, je serai puni, parce que je m'abstiendrai de jouir d'un de mes droits! vous voulez me faire considérer comme une corvée le plus beau des droits de l'homme en société! & si la pauvreté me force à travailler pendant vos assemblées, & me prive de l'avantage d'y voter, me punirez-vous parce que je suis misérable, & me rendrez-vous pour cela même encore plus malheureux? Ne devriez-vous pas au contraire venir au-devant de ma misère, & me dédommager de la perte de mon temps, lorsque

le zèle & le patriotisme m'auront arraché de l'atelier pour aller aux assemblées? Imitez les Athéniens, & donnez plutôt une indemnité à celui qui, sans fortune, viendra exercer son droit de suffrage; alors son suffrage sera réellement indépendant & à l'abri des séductions du riche; vous aurez fait une chose juste, & rétabli l'égalité.

Que le peuple se défie donc de ceux qui lui parlent sans cesse de convocations d'assemblées primaires, & de délibérations politiques sur tel & tel décret, tel ou tel individu. Sans doute la constitution & les lois doivent être soumises à sa ratification, mais à des époques fixes & périodiques. Quant aux individus sur lesquels on prétend le consulter, c'est évidemment un piége qui lui est tendu. Une grande nation peut bien être consultée sur des principes & sur ses intérêts; mais c'est le renversement total des idées & des principes, que de vouloir qu'elle donne son avis sur les personnes. Les principes ne sauroient changer, & la nature les a gravés dans le cœur de tous les hommes. Tous peuvent donc aisément en faire le sujet de leurs délibérations. Rien de plus mobile au contraire, de plus variable & de plus inconstant; que dis-je! de plus faux & de plus trompeur, que les qualités apparentes des personnes. Que de scélérats ont emprunté le masque, & usurpé la réputation d'hommes de bien, tandis que d'honnêtes gens ont vécu avec les apparences du crime!

Si ces législateurs modernes avoient, comme l'ancien Moïse, le pouvoir de faire tomber du ciel, une manne abondante sur le sol de la république, sans doute il seroit beau de voir des millions de Français, délibérant à loisir dans les assemblées primairesſur les intérêts de l'état & ceux de chacun d'eux. Les champs pourroient rester incultes, les

charrues & les atteliers être abandonnés. Tous les citoyens deviendroient autant de gentils hommes & de nobles fainéans. Mais que nous sommes loin aujourd'hui de cette brillante perspective ! Si l'on vouloit, en attendant, soulager au moins la misère des plus nécessiteux, & par un travail moins forcé, leur procurer une subsistance plus réelle, on pourroit les engager à la patience : comment se fait-il que ceux-là mêmes qui leur parlent sans cesse de l'exercice de leur droit de voter dans les assemblées primaires, oublient toujours les premiers dans les discussions, des droits bien autrement pressans pour le peuple, ceux qui tendent à lui assurer sa subsistance, & à la maintenir à un prix raisonnable, en le délivrant des monopoleurs & accapareurs de tout genre. On ne s'amuse pas à délibérer quand on a faim. Avant d'être citoyen, il faut *être*; assurez donc d'abord la subsistancé du peuple, si vous voulez réellement qu'il puisse exercer ses autres droits. Les besoins journaliers du peuple, l'intérêt de l'agriculture & des arts exigent donc que les assemblées primaires ne soient ni trop fréquentes ni trop continues. La politique démocratique ne l'exige pas moins, puisque sans cela il n'y auroit plus d'égalité réelle entre les riches & les pauvres, & que les premiers s'empareroient bientôt seuls & des assemblées & des délibérations, au grand préjudice des pauvres qu'ils rameneroient peu à peu sous leur domination. La même raison d'égalité de droits entre tous les citoyens veut également que les déplacemens pour se rendre aux lieux d'assemblées ne soient pas considérables, car il n'y a plus d'égalité entre celui qui peut exercer son suffrage en traversant la rue & celui qui est contraint de faire deux à trois lieues pour jouir du même droit. Il faut que

la diſtance du domicile à l'aſſemblée, même dans les campagnes, ne puiſſe excéder une demi-lieue, ce qui donneroit au plus une lieue de diamètre & trois de circuit. Par la même raiſon, il faut auſſi que les ſéances ne ſoient pas trop longues; que le citoyen, après avoir donné ſon ſuffrage, puiſſe ſe retirer, & que les élections & délibérations ne prennent pas en tout, plus de huit jours chaque année. Je voudrois enfin que pendant les élections il fût accordé par jour aux citoyens indigens, par leur commune reſpective, la valeur pécuniaire d'une demi-journée de travail, qui ſeroit impoſée enſuite ſur le ſuperflu des riches. Un autre point qu'il faut auſſi obtenir, c'eſt que le peuple puiſſe toujours exprimer ſon vœu librement & avec connoiſſance de cauſe. Le peuple a plus de liberté dans une aſſemblée générale, que dans une aſſemblée particulière, dans une grande aſſemblée de canton que dans une petite aſſemblée de commune ou de ſection, parce qu'il eſt moins ſous la main de ceux qui ont l'habitude de l'influencer. D'une autre part, le peuple exerce plus ſûrement ſon ſuffrage, & diſcerne beaucoup mieux les individus à raiſon inverſe de l'étendue. C'eſt ainſi qu'au commencement même de la révolution, les premières municipalités nommées ont été aſſez généralement bonnes, non ſeulement parce que les élections étoient faites immédiatement par le peuple, mais encore parce qu'elles étoient concentrées dans le ſein de la commune même, & que le peuple connoiſſoit mieux le caractère & les vertus de ceux qu'il choiſiſſoit. Par la raiſon contraire, les juges-de paix nommés par les aſſemblées de canton, les tribunaux & les adminiſtrations de diſtrict & de département, enfin la légiſlature même, nommés par les corps électoraux, ont dû être

moins bien composés, toujours à raison des distances, car le peuple sera toujours dupe tant qu'il ne verra pas de ses propres yeux & n'agira pas par lui-même. Comment pourroit-il faire de bons choix lorsqu'on le force de s'en rapporter à d'autres, ou de donner son suffrage à des gens qu'il ne connoît pas pour la plupart & qu'il ne peut connoître ? Le peuple & sur-tout celui des campagnes n'a, en général, que des rapports très-bornés & très-peu-nombreux avec les personnes ; il ne connoît souvent que très-imparfaitement même ses plus proches voisins. Comment voulez-vous donc qu'il puisse exercer son choix, sans courir risque de se tromper, sur des individus très-éloignés, qu'il n'a jamais vus, & avec qui il n'a jamais eu aucune relation ? C'est cependant ce qui arrivoit dans nos grandes assemblées électorales. Des hommes qui ne se connoissoient nullement, qui même quelquefois parloient une langue différente, se trouvoient tout-à-coup rassemblés dans un point central à 15 & 20 lieues de distance de leur domicile respectif, pour concourir à l'instant à une élection; ils n'avoient le plus souvent que l'alternative, ou de contribuer à la nomination de l'homme porté par le vent du bureau, celui de la cabale & la faveur du moment, ou de perdre leurs suffrages & leur tems, en ne votant que d'après leur propre conviction sur des personnes trop peu connues d'une multitude étrangère au lieu de leur domicile.

Il sembleroit d'abord que le comité de constitution a remédié à ces inconveniens en rendant les élections immédiates & plus rapprochées des votans ; mais on ne tarde pas à s'appercevoir qu'il est bien loin d'avoir atteint le but : car dans son système le recensement général des voix se faisant par district & par département, les mêmes inconvéniens auroient

encore lieu. Le citoyen vertueux mais obſcur réuniroit en vain tous les ſuffrages de ſon canton ou de ſon diſtrict, l'intrigant adroit qui auroit ſçu parcourir à propos tous les points du département & y prôner ſon mérite, lui ſeroit le plus ſouvent préféré. L'on doit ſur-tout obſerver ici que ce ſyſtême d'élection eſt tout en faveur du riche, de l'homme qui a beaucoup de propriétés, qui en a dans pluſieurs cantons, dans pluſieurs diſtricts, qui a le moyen & le loiſir de ſe tranſporter aiſément d'un lieu à un autre, de s'y faire connoître ſous des dehors trompeurs mais ſéduiſans. Ce ſyſtême pourroit encore être favorable aux hommes à réputation littéraire, aux beaux eſprits. Mais qu'eſt-ce que tous ces grands avantages de la fortune & de l'eſprit, ſans le patriotiſme & la vertu? De vrais fléaux pour la République, & pour le peuple que ces hommes orgueilleux ne veulent pas ſincèrement reconnoître pour égal & qu'ils n'affectent de careſſer que pour mieux réuſſir à l'enchaîner.

Un autre vice du ſyſtême du comité, c'eſt qu'il conſerve la préſentation départementaire, qui non ſeulement tend naturellement au fédéraliſme, mais encore repoſe ſur des baſes contraires aux principes de l'égalité que nous avons adoptée. Ce n'eſt plus à raiſon des richeſſes & de l'étendue du territoire, mais ſeulement à raiſon de la population qu'un département, ou pour mieux dire, les citoyens d'un département doivent être repréſentés. Cent mille pauvres, raſſemblés dans un atelier, doivent être auſſi précieux aux yeux de la nation que cent mille gros propriétaires répandus ſur un terrein immenſe. Sous le règne de l'égalité, ce ſont les têtes & non les écus que l'on compte. Ainſi la population doit êtredéſormais la ſeule baſe de la repréſentation nationale,

si l'on suit réellement les principes de l'égalité politique.

L'unité de la République que nous avons aussi juré de maintenir, exige également que la représentation nationale ne soit plus départementaire : ici la loi s'accorde parfaitement avec la raison ; car pourquoi continueroit-on à nommer par département plutôt que par district, ou toute autre division territoriale ? Pourquoi même par divisions territoriales, lorsque la population seule doit être la base de la représentation? Je ne voudrois d'autres divisions en ce genre que celles indiquées par la nature même de l'opération qui ne roule qu'entre les personnes, & par la circonscription & les bornes naturelles des facultés intellectuelles de ces mêmes personnes. St. Just, à mon avis, a commis une grande erreur, lorsqu'il a pensé que la représentation nationale pouvoit être le résultat d'un recensement g néral de suffrages donnés par tous les citoyens ; car, comme je l'ai dit plus haut, pour que le choix soit bon, il doit être fait avec connoissance de cause ; & certainement les citoyens français sont trop nombreux & trop éloignés les uns des autres, pour pouvoir se connoître tous, & discerner facilement quels sont les trois à quatre cents individus qui méritent le mieux de les représenter. Mais, dira-t-on, chacun désignera seulement un seul nom, & si ce citoyen qu'il désigne a le plus de voix, il sera représentant. Mais si chacun désigne le même, il faudra donc recommencer trois à quatre cents fois, pour avoir 400 députés ? Si, au contraire, les noms sont différens, adopterez-vous à la pluralité relative ? Dans ce cas, 1,000 voix, 100 voix, 10 voix mêmes pourront donner à la Nation un représentant. Ainsi, loin d'avoir la confiance de la Nation, il y auroit tout au plus un seul individu de ce corps qui pourroit avoir celle de la majorité : tout le reste seroit nommé par la minorité, &

chacun d'eux par une très-petite portion de cette minorité ; ce qui eſt bien certainement le renverſement de tous les principes, & l'acheminement conſtitutionnel à la contre-révolution. Ce n'eſt pas le ſeul défaut du plan de St. Juſt; car, pour que la repréſentation nationale ſoit bonne, pour qu'elle ſoit réellement peuple, & qu'elle reſte peuple, il faut qu'elle ſoit la plus nombreuſe poſſible. Que nous fait un million de plus ou de moins de dépenſe, quand il s'agit de la conſervation de la liberté & des droits les plus ſacrés ? Un petit nombre de repréſentans tendroit naturellement à l'oligarchie ; & ſi quelqu'un parmi eux avoit une grande influence, comme cela ne pourroit manquer d'arriver, nous n'aurions changé de la monarchie que le nom de roi. Puiſque nous avons rejeté avec raiſon ces formes de gouvernement, toutes plus ou moins oppreſſives, & que nous voulons la liberté toute entière, qui n'exiſte réellement que dans la démocratie ; ſi notre maſſe nous empêche d'avoir la démocratie pure, ayons au moins la démocratie repréſentative, c'eſt-à-dire, un véritable peuple de repréſentans, aſſemblé ſans ceſſe pour veiller à nos intérêts qui ſeront les ſiens. Je poſe en fait que, ſi l'aſſemblée conſtituante, au lieu d'être de 1,200, n'avoit été compoſée que de 600 individus, dans les mêmes proportions, jamais la révolution ne ſe ſeroit faite. Les patriotes d'alors, ou ne s'y fuſſent pas rencontrés, ou y auroient été en ſi petit nombre, que rien n'eût été plus facile à la cour, ou de les corrompre, ou de les intimider, ou même de s'en défaire. Le patriotiſme, dans une grande aſſemblée, s'accroît autant à raiſon du nombre de ceux qui le partagent, qu'à proportion des réſiſtances qu'on lui oppoſe.

Comme néanmoins une aſſemblée trop nombreuſe

a aussi ses inconvéniens, qu'elle a une marche très-lente, & souvent très-tumultueuse, que peu de membres ont des organes assez forts pour s'y faire entendre, il me semble que, pour tenir un juste milieu, & concilier les avantages & les inconvéniens, la représentation nationale de 25 millions d'hommes doit être au moins d'un millier d'individus, c'est-à-dire, à raison d'un député par 25 mille ames de population. Ainsi, chaque arrondissement de 25 mille ames, soit à la ville, soit à la campagne, auroit le droit d'envoyer un député, pour composer la représentation nationale. La nomination seroit faite à la majorité absolue des suffrages, avec autant de facilité & de la même manière que l'on procède aujourd'hui à l'élection du maire dans une ville considérable, divisée par sections, telle que Paris, Bordeaux, Marseille, &c. Il faudroit seulement avoir soin de multiplier davantage les sections dans les campagnes, afin d'éviter les déplacemens. Ainsi, comme 25 mille ames donnent environ 5,000 votans, on pourroit diviser chaque fraction de 25 mille ames de population en 10 sections de 500 votans, valeur moyenne dans les villes, & en 15 ou 20 sections de 2, 3 à 400 votans dans les campagnes. Il y auroit un point commun pour le recensement général des suffrages. De cette manière, chaque député seroit nommé à la majorité absolue, par une fraction égale du peuple. Il représenteroit réellement cette fraction, & par conséquent les députés ensemble seroient nommés véritablement par la majorité absolue de la Nation française, & représenteroient en commun cette Nation. Voilà la véritable représentation nationale : elle est une & indivisible. Le peuple français ne peut & ne doit avoir qu'un représentant ; c'est l'assemblée même des députés qu'il a délégués des différens points

du territoire qu'il occupe, pour former dans un point central, une réunion commune d'intérêts & de volontés. Chacun des membres n'eſt véritablement que le repréſentant de ſon canton, ou ſi l'on veut, de ceux qui l'ont délégué. Sa volonté n'eſt rien, ſi elle eſt partagée par la majorité de ſes collègues ; & lorſque cette majorité s'eſt prononcée, il eſt cenſé la partager. La loi eſt le réſultat de cette volonté inſtantanée de la majorité des membres qui compoſent la repréſentation nationale.

Cette manière de nommer à la repréſentation nationale me paroît avoir tous les avantages deſirables; elle eſt ſimple & s'opère dans un ou deux jours au plus par toute la République. Tous les votans dans chaque arrondiſſement ſe connoiſſent entr'eux, & connoiſſent celui qui eſt porté par la majorité. Ils ont pu obſerver ſa vie publique & ſa vie privée ; ils peuvent le découvrir aiſément au fond d'une humble chaumière, où ſa vertu l'auroit comme enſeveli. Si celui qu'ils ont choiſi meurt ou donne ſa démiſſion, il ſera très-facile de le remplacer ; car, à mon avis, rien de ſi funeſte que de nommer à l'avance des ſuppléans : ils reſſemblent le plus ſouvent aux mauvaiſes doublures de comédie ; c'eſt la reſſource ordinaire & comme le patrimoine des *intrigailleurs* & des hommes médiocres qui font, comme on dit, le *ſaut* en deux fois. La nomination des ſuppléans eſt même impolitique & toute à l'avantage des riches qui peuvent toujours attendre une place, & même, au beſoin, l'acheter de celui qu'ils remplacent. Le mode d'élection que je propoſe eſt ſi facile, qu'on n'auroit plus beſoin de ſuppléans pour aucune fonction publique. En effet, quoique je ne propoſe point de changer les diviſions territoriales, quant aux adminiſtrations de diſtrict & de département, on pourroit néanmoins ſuivre

mon mode d'élection pour la nomination des administrateurs. Chaque arrondissement de 25 mille ames, enverroit chaque fois un ou deux ou trois citoyens, plus où moins, selon le nombre des arrondissemens, pour former les administrations de district, & de département, ainsi que les tribunaux. S'agit-il d'un procureur-général syndic, d'un accusateur public, chaque fraction de population, dans le département, pourra le nommer à son tour, ou bien chacune en nommera un, & le sort décidera qui d'entr'eux entrera en fonction. Ces objets-là doivent être purement réglementaires, & ne peuvent faire partie de la constitution; car qui sait à quel point notre administration pourra être simplifiée d'ici à quelques années, & combien peu il nous faudra bientôt de tribunaux? Je reviens à la représentation nationale : j'ai tâché d'indiquer la manière de la bien composer; je vais essayer maintenant de bien déterminer sa nature, fixer ses pouvoirs & empêcher qu'elle n'en abuse jamais.

Non-seulement la représentation nationale n'est pas la nation, mais elle n'est pas même l'image fidèle de la Nation. La Nation est souveraine, & la représentation nationale ne l'est pas & ne sauroit l'être que par une usurpation criminelle : elle ne représente le peuple que dans l'exercice des seuls pouvoirs qu'il lui a délégués, lorsqu'il n'a pu ou n'a pas voulu les exercer lui-même; elle le représente pour la rédaction des lois & dans la surveillance de toutes les autres autorités constituées; elle est l'organe naturel dont le peuple se sert pour intimer à ses agens ses volontés, & faire régner l'harmonie entre toutes les parties du corps politique. Et dans ce sens, comme les besoins du peuple & du corps social, sont sans cesse renaissans, que chaque jour peut en amener de nouveaux qu'on ne sauroit prévoir, j'avoue que je n'en-

tends pas la ſubtile diſtinction qu'on veut faire entre les pouvoirs d'une légiſlature & ceux d'une Convention. Ne faut-il pas autant de puiſſance pour conſerver que pour établir l'ordre & l'harmonie univerſelle? N'avez-vous pas déclaré qu'une nation avoit le droit *impreſcriptible* de revoir & perfectionner ſa conſtitution? comment donc voudriez-vous le *preſcrire* maintenant? Vous craignez le choc tumultueux des paſſions, & les orages qui accompagnent de trop fréquens changemens dans la conſtitution politique d'une grande nation. Il eſt un remède excellent: puiſque cette conſtitution ſera votre ouvrage, faites-la ſi bonne, que de cent ans on ne ſoit tenté d'y rien changer. Si vous la faites mauvaiſe, vous aurez beau déterminer le temps & le mode de la réviſion, il en ſera comme de la première; tout ce que vous aurez fait ne ſera qu'un nouveau mais vain obſtacle aux progrès de l'eſprit public & de la raiſon univerſelle. Une inſurrection nouvelle en aura bientôt fait juſtice. Puiſque vous avez décrété qu'il n'y a de véritable conſtitution que celle qui a été formellement acceptée par le peuple, vous avez, par ce décret ſage & politique, arrêté d'avance, & empêché pour l'avenir, tous les maux que vous ſemblez craindre encore; ajoutez ſeulement qu'*après l'acceptation ſolemnelle de la conſtitution, nul changement, nulle addition, nul retranchement ne pourront y être faits par les repréſentations nationales qui vous ſuccéderont, que ſur la demande formelle de la majorité des citoyens français, librement réunis dans les aſſemblées primaires.* Avec cette précaution ſimple & dictée par la nature même du pacte ſocial, ne craignez pas les ſecouſſes violentes des agitations politiques: le peuple eſt bon; il ne s'agite & ne s'irrite que lorſqu'il s'apperçoit qu'on a mis un obſtacle invincible à ſon bonheur. Laiſſez un

libre cours à ses vœux, donnez-lui un moyen légal de les exprimer; alors, au lieu d'être un torrent impétueux, il ne présentera plus que l'image d'un fleuve paisible qui tend majestueusement au terme vers lequel il est invinciblement entraîné. Les mouvemens du peuple ont aussi un terme, c'est le bien-être général & la félicité publique. Nulle force au monde ne pourra les contenir, tant qu'il n'aura pas atteint ce but desiré.

D'après tous ces motifs, voici les articles constitutionnels que je propose sur la Représentation nationale.

ARTICLE PREMIER.

I. Le gouvernement français est représentatif, & toutes les autorités constituées y sont temporaires & électives.

II. La représentation nationale est une, indivisible; elle réside essentiellement dans l'assemblée des délégués du peuple français, librement & immédiatement élus par lui dans les assemblées primaires.

III. La population est la seule base de la représentation nationale.

IV. Le nombre des délégués àla représentation nationale, sera à l'avenir, à raison d'un député par 25 mille ames.

V. Chaque fraction du peuple français, composée de 25 mille ames, a le droit d'envoyer son délégué, pour former la représentation nationale.

VI. La représentation nationale sera renouvelée tous les deux ans. Cependant chaque fraction de 25,000 ames aura le droit de révoquer son délégué à la fin de la première année, si telle est sa volonté.

VII. Tout délégué ne sera rééligible à la représentation nationale, qu'après deux ans au moins d'intervalle.

VIII. Tout délégué sera choisi à la majorité absolue

des voix, par la fraction des citoyens qu'il repréſente.

IX. Les citoyens français ſeront convoqués de droit, tous les deux ans, pour le renouvellement de la repréſentation nationale; chaque fraction de 25.000 ames aura également le droit de s'aſſembler toutes les années intermédiaires, pour la révocation de ſon délégué particulier; & les adminiſtrateurs du département ſeront tenus de la convoquer ſur la demande formelle de trois cents citoyens de cette fraction.

X. La nation ſeule eſt ſouveraine, & réunit eſſentiellement tous les pouvoirs; elle ne ſe fait repréſenter que pour l'exercice des pouvoirs qu'elle ne peut elle-même utilement exercer, mais qu'elle doit toujours dans ce cas, autant qu'il eſt poſſible, immédiatement déléguer.

XI. Les pouvoirs dont le peuple doit ſe réſerver ſpécialement l'exercice, ſont le droit de ſuffrage & la ratification des lois, la révocation de ſes mandataires infidèles, la ſurveillance générale, & l'inſurrection.

XII. Après l'acceptation ſolemnelle de la conſtitution, nul changement, nulle addition, nul retranchement ne pourront y être faits par les repréſentations nationales futures, que ſur la demande formelle de la majorité des citoyens français librement réunis dans les aſſemblées primaires.

XIII. Dans le cas où, conformément au vœu formel de la majorité des citoyens, les repréſentans de la Nation feroient quelques changemens à la conſtitution, ces changemens ne pourront avoir d'effet qu'après avoir été ſoumis définitivement dans leur rédaction à la ratification du peuple.

XIV. La ſouveraineté du peuple étant inaliénable & impreſcriptible, ne ſauroit être déléguée. Nul individu, nulle corporation, nuls mandataires ne peuvent s'en attribuer l'exercice.

562

XV. La souveraineté du peuple ne pouvant être exercée que par le peuple lui-même, réuni dans les assemblées primaires, le peuple conserve toujours le droit imprescriptible de s'assembler, lors même que, pour son intérêt, il consent à ne s'assembler qu'à des époques fixes & déterminées.

XVI. Lorsque le peuple est assemblé, nulleautorité n'a le droit de le dissoudre, ni d'imposer à ses délibérations d'autres règles, ou d'autres bornes que celles prescrites par la raison même, l'intérêt de tous & la volonté générale.

XVII. Pendant la tenue des assemblées du peuple, les citoyens qui ne vivent que de leurs travaux, ont le droit de réclamer une indemnité proportionnée à la durée de ces assemblées, & à la perte qu'ils essuient par l'interruption de leurs travaux.

XVIII. Lorsquele peuple a adopté une constitution, il ne peut plus y avoir de corps constituant que par la volonté expresse du peuple, & lorsque le peuple se décide à changer entièrement sa constitution; mais toutes les représentations nationales futures peuvent d'après une demande formelle du peuple, & sauf sa ratification, y faire des changemens partiels, selon le besoin des temps & les progrès de la raison.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.